

Qu'est-ce que l'ALE ?

L'Agence Locale pour l'Emploi propose des emplois de proximité qui permettent :

- à des chômeurs de longue durée et des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale de se réinsérer socio professionnellement ;

- à des particuliers, des associations, des établissements d'enseignement, des services publics locaux de bénéficier des services non rencontrés par les circuits réguliers du travail (petits travaux de bricolage, jardinage, garde d'enfants ou de personnes malades, accueil des enfants avant ou après l'école...).

Qui peut faire appel aux services de l'ALE ?

Des personnes privées, des autorités locales (communes, CPAS), des ASBL et autres associations non-commerciales, des établissements d'enseignement peuvent faire effectuer des activités par des travailleurs ALE.

Qui peut travailler en ALE ?

Les travailleurs engagés dans une ALE doivent avoir l'un des profils suivants :

- les chômeurs complets indemnisés qui sont au chômage depuis au moins 2 ans;
- les chômeurs complets indemnisés de 45 ans et plus qui sont au chômage depuis au moins 6 mois;
- les chômeurs qui ont bénéficié pendant au moins 24 mois d'allocations de chômage au cours des 36 mois précédant leur inscription à l'ALE;
- les demandeurs d'emploi qui ont droit au revenu d'intégration sociale ou à une aide sociale financière.

Pour quelles activités l'utilisateur peut-il faire appel à l'ALE ?

Auprès des personnes privées:

- l'aide au petit entretien du jardin;
- l'aide à la garde ou à l'accompagnement d'enfants, de personnes malades, âgées ou handicapées;
- l'aide à l'accomplissement des formalités administratives ;
- les petits travaux d'entretien et de réparation au domicile de l'utilisateur refusés par les professionnels en raison de leur faible importance ;
- la garde et les soins apportés aux animaux domestiques en l'absence des propriétaires, s'il n'y a pas de pension pour animaux dans les environs.

Auprès des ASBL et associations non commerciales :

- les tâches qui, de par leur nature, leur importance ou leur caractère occasionnel, sont habituellement effectuées par des bénévoles, et qui ne relèvent pas de la gestion journalière

E.a. : l'aide administrative lors de la réalisation d'activités exceptionnelles, l'aide lors de l'organisation et du déroulement de différents événements, l'aide à l'entretien des terrains de sport et des vestiaires, steward.

Auprès des établissements d'enseignement:

- les tâches qui, de par leur nature, leur importance ou par leur caractère occasionnel, sont habituellement effectuées par des bénévoles et qui ne sont ni effectuées par le personnel ordinaire ni dans le circuit de travail régulier

E.a. accueil des enfants avant et après l'école, aide à l'organisation d'activités parascolaires, aide à l'accompagnement d'enfants à des activités, aide à l'accompagnement en bus scolaire.

Quelles formalités l'utilisateur ALE doit-il effectuer ?

L'utilisateur doit s'inscrire auprès de l'ALE de la commune où l'activité sera effectuée.

L'ALE demande à l'utilisateur un droit d'inscription de maximum 7,45 €/an.

Si l'utilisateur est un particulier, il remplit le formulaire 1A.

Les utilisateurs moraux remplissent le formulaire 1B.

Sur ce formulaire, l'utilisateur décrit l'activité qu'il souhaite faire effectuer. L'ALE donne son autorisation si l'activité demandée fait partie de la liste des activités autorisées et remet à l'utilisateur un exemplaire validé du formulaire d'utilisateur.

L'agent ALE fournit à l'utilisateur les informations nécessaires quant à l'acquisition des chèques ALE. L'utilisateur acquiert les chèques nécessaires nominatifs ou non nominatifs. Les chèques ALE nominatifs sont à commander auprès de l'éditeur de chèques. Ils sont envoyés par la poste après versement du montant demandé sur le compte de l'éditeur de chèques. Ils donnent droit à un avantage fiscal.

Les chèques ALE non-nominatifs sont directement disponibles auprès de l'ALE mais ne donnent droit à aucun avantage fiscal. Ils sont utilisés essentiellement pour des activités qui nécessitent moins de 10 heures (la commande de chèques nominatifs est de minimum 10 chèques) ou si l'utilisateur a directement besoin de chèques ALE, ou encore, s'il ne paie pas d'impôt et que le montant du chèque non nominatif est moins élevé que celui du nominatif.

L'ALE enverra ensuite un candidat chez l'utilisateur pour l'activité demandée ou l'utilisateur peut lui-même communiquer à l'agent ALE le nom d'un travailleur ALE qui est disposé à effectuer l'activité auprès de l'utilisateur.

Avant d'entamer le travail, le travailleur ALE doit être en possession d'un formulaire de prestation valable fourni par l'ALE et d'un contrat de travail ALE conclu entre le travailleur ALE et l'ALE en tant qu'employeur

Comment payer les prestations des travailleurs ALE ?

Les travailleurs ALE sont payés au moyen de chèques ALE.

Le coût des chèques ALE pour l'utilisateur varie de 5,95€ à 6,45€.

Pour chaque heure prestée ou entamée, l'utilisateur remet au travailleur ALE un chèque ALE au moment où il termine l'activité ou, au plus tard, le dernier jour du mois au cours duquel les prestations ont été effectuées.

Si le travailleur ALE a des frais de déplacement, l'ALE peut exiger que l'utilisateur intervienne partiellement ou totalement dans le remboursement. A Ixelles, les frais de déplacement ont été fixés à 2,50€ l'aller/retour.

Le travailleur ALE peut prester 630 heures par année calendrier.

Le nombre maximum d'heures à prester par mois calendrier dépend du type d'utilisateur et de la nature de l'activité.

En général, le nombre maximum d'heures par mois calendrier s'élève à 45 heures.

Pour certaines les activités, le nombre maximum d'heures par mois calendrier s'élève à 70 heures:

- la garde ou l'accompagnement de personnes malades ou d'enfants;
- l'aide au petit entretien du jardin;
- les activités au profit d'établissements d'enseignement.

Pour l'utilisateur, le nombre d'heures d'activité n'est pas limité. L'utilisateur pouvez avoir recours à plusieurs travailleurs ALE.

Quels sont les avantages pour les utilisateurs ?

- bénéficié de services pour des travaux non rencontrés dans le circuit régulier du travail ;
- bénéficié de personnel couvert (assurance, travail en toute légalité);
- services à des prix démocratiques ;
- participer à l'insertion professionnelle des chômeurs ou bénéficiaires du RIS;
- bénéficié d'un service de proximité.

Le travailleur ALE est-il assuré?

Si, au cours de ses activités, le travailleur ALE cause involontairement un dommage à l'utilisateur, l'assurance responsabilité civile, contractée Actiris, indemniser ce dommage. Le travailleur ALE est également assuré contre les accidents du travail par Actiris.

Quelles mesures de sécurité devez-vous prendre?

En signant le formulaire d'utilisateur, vous vous engagez à :

- mettre à la disposition du travailleur ALE, des instruments ou du matériel en bon état;
- veiller à ce que le travail soit effectué dans des circonstances convenables quant à la sécurité et la santé du travailleur ALE; il est interdit d'effectuer des travaux dangereux.

Plus d'infos ?

Vous pouvez nous contacter via le formulaire en ligne ou par mail à alexl@aleixelles.irisnet.be

Nos bureaux sont ouverts ouvert tous les jours (sauf les mercredis) de 9h30 à 12h00. En dehors de la permanence, vous pouvez solliciter un rendez-vous.